



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

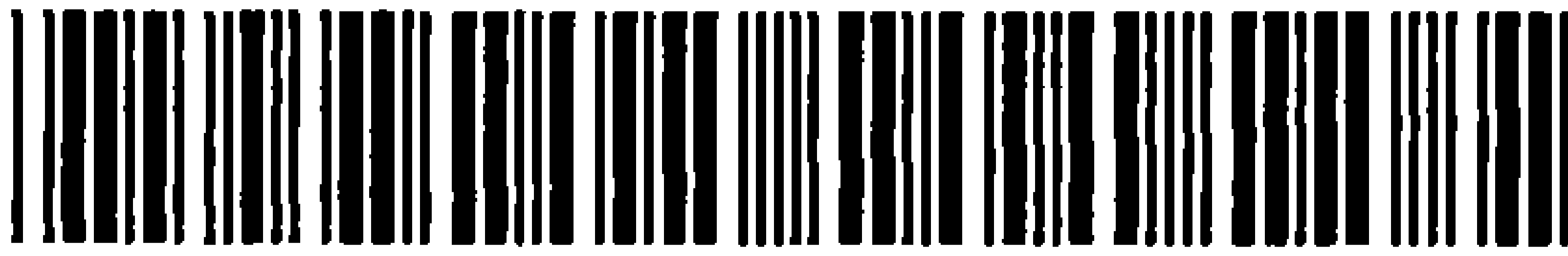
Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 20820

Nom ou dénomination : 2 S HOTESSE & INCENDIE

Ce dépôt a été enregistré le 12/09/2017 sous le numéro de dépôt 92438



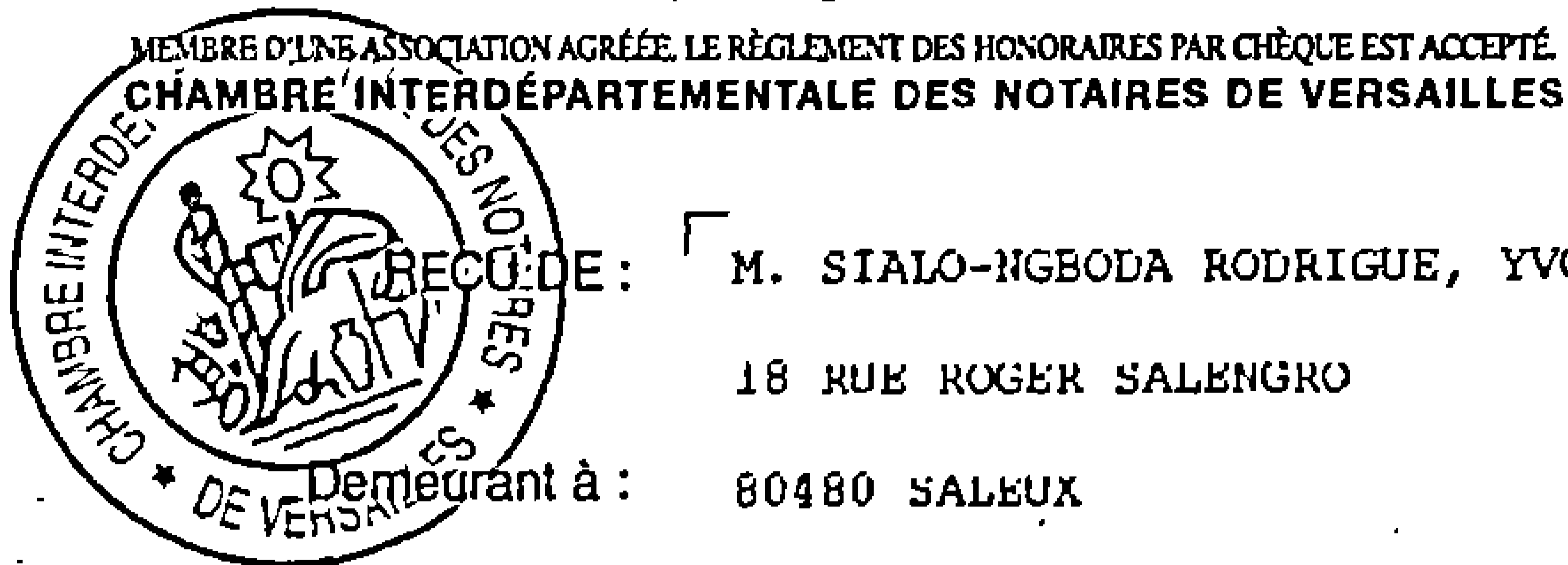
1709309603

DATE DEPOT : 2017-09-12
NUMERO DE DEPOT : 2017R092438
N° GESTION : 2017B20820
N° SIREN :
DENOMINATION : 2 S HOTESSE & INCENDIE
ADRESSE : 26 rue des Rigoles 75020 Paris
DATE D'ACTE : 2017/07/18
TYPE D'ACTE : CERTIFICAT
NATURE D'ACTE : ATTESTATION BANCAIRE



Fabrice DOLO - Aurélien MAISONNIER
Notaires Associés

8, bd du Général de Gaulle - 95200 SARCELLES
Tél: 01 39 33 02 00 Fax : 01 34 19 04 24
info@notaires-sarcelles.com



A1
REÇU N°

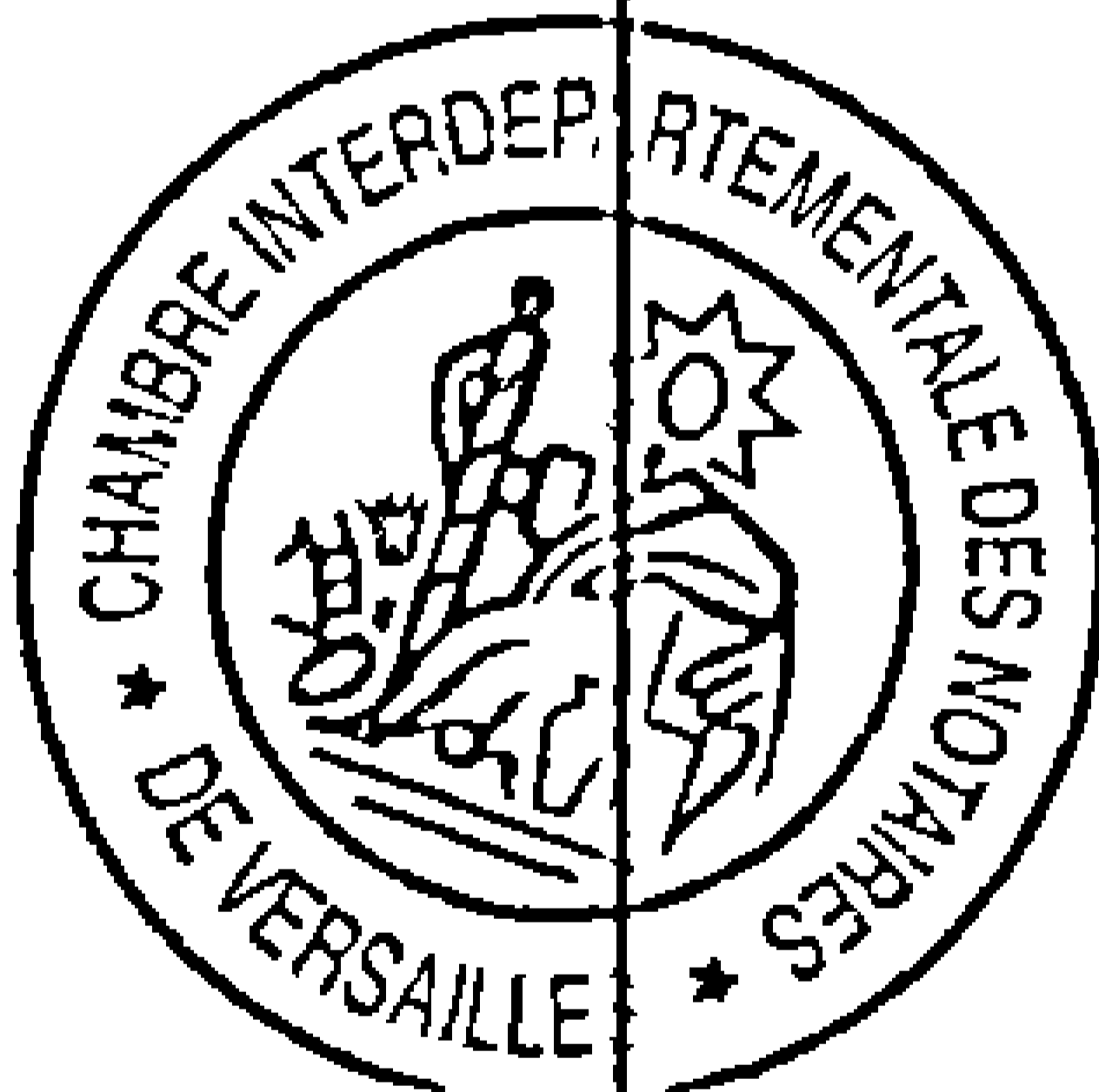
0152641
JFE AM

REÇU DE: M. SIALO-NGBODA RODRIGUE, YVON
18 RUE ROGER SALENGRO
Demeurant à: 80480 SALEUX

CONTREVALEUR *****3.279,79	MONNAIE FRF	DATE 18/07/2017	RÉF. 828905	MONTANT *****500,00	MONNAIE EUR
-------------------------------	----------------	--------------------	----------------	------------------------	----------------

La somme de
CINQ CENTS EUROS

COMPTE CRÉDITÉ	CAUSE DU VERSEMENT	SOMMES
143732 SASU 25 HOTESSE & INCENDIE	RECU APPORT EN COMPTE COURANT	*****500,00*



Signature 	N° CHÈQUE / DATE / MODE DE VERS ^{MT} / ÉTABL ^{MT} TIRÉ 18/07/2017 VIR	TOTAL ▶ *****500,00 500,00
Reçu délivré sous réserve d'encaissement des chèques remis.		TOTAL ▶ 500,00

DÉCRET DU 19 DÉCEMBRE 1945 modifié. « Art. 13. - Il est interdit aux notaires, soit par eux-mêmes, soit par personnes interposées, soit directement, soit indirectement : ... 5° De recevoir ou conserver des fonds à charge d'en servir l'intérêt ; 6° De se constituer garants ou cautions, à quelque titre que ce soit, des prêts à la négociation desquels ils auraient participé, comme aussi de ceux dont les actes seraient dressés par eux ou avec leur participation ; ... 8° De consentir avec leurs deniers personnels des prêts qui ne seraient pas constatés par acte authentique ; 9° De contracter pour leur propre compte aucun emprunt par souscription de billet sous seing privé ». Art. 14 - Il est également interdit aux notaires : ... 3° De recevoir ou conserver aucune somme en vue de son placement par prêt, si celui-ci ne doit pas être constaté par un acte authentique ; 4° De négocier, de rédiger, de faire signer des billets ou reconnaissances sous seings privés et de s'immiscer de quelque manière que ce soit dans la négociation, l'établissement ou la prorogation de tels billets ou reconnaissances ; 5° (Complété D. n. 67-978, 3 nov. 1967). De négocier des prêts autres qu'en la forme authentique et qu'assortis d'une sûreté réelle ».

GARANTIE DES DÉPÔTS. DÉCRET DU 20 MAI 1955. « Art. 12. - Cette garantie s'applique au remboursement des sommes d'argent, à la restitution des titres et valeurs quelconques reçus par les notaires à l'occasion des actes de leur ministère ou des opérations dont ils sont chargés en raison de leurs fonctions. Elle s'étend aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par les notaires dans l'exercice normal de leurs fonctions à raison de leur fait, de leur faute ou de leur négligence, ou du fait de la faute ou de la négligence de leur personnel. Elle ne couvre pas les pertes subies à raison de l'insuffisance des gages ». Nota : Tout reçu ne concernant pas les frais d'actes, délivré seulement « pour ordre » ne fera qu'une seule et même chose avec la quittance.

REÇU N°
0152641 0950000950134 152001155000

8 8 8 8

8 8 8 8

8 8 8 8

8 8 8 8

8 8 8 8

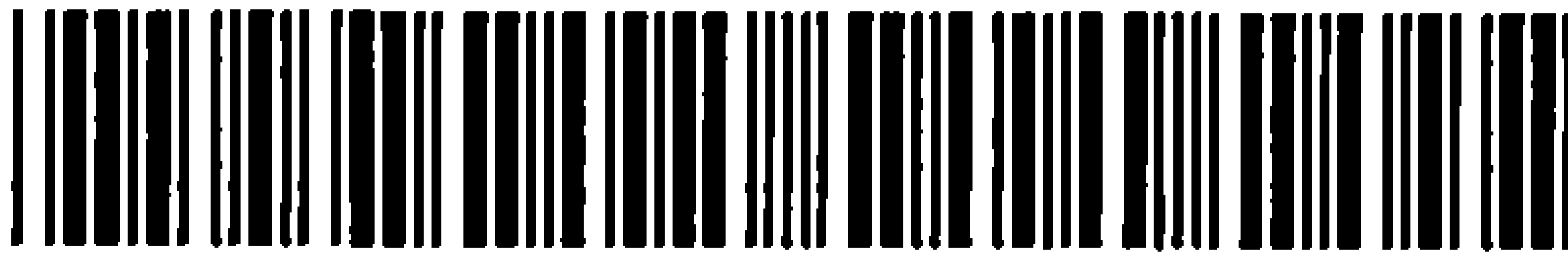
8 8 8 8

8 8 8 8

8 8 8 8

8 8 8 8

8 8 8 8



1709309602

DATE DEPOT : 2017-09-12
NUMERO DE DEPOT : 2017R092438
N° GESTION : 2017B20820
N° SIREN :
DENOMINATION : 2 S HOTESSE & INCENDIE
ADRESSE : 26 rue des Rigoles 75020 Paris
DATE D'ACTE : 2017/07/01
TYPE D'ACTE : LS
NATURE D'ACTE :

2S HOTESSE & INCENDIE

SASU au capital de 1000 €

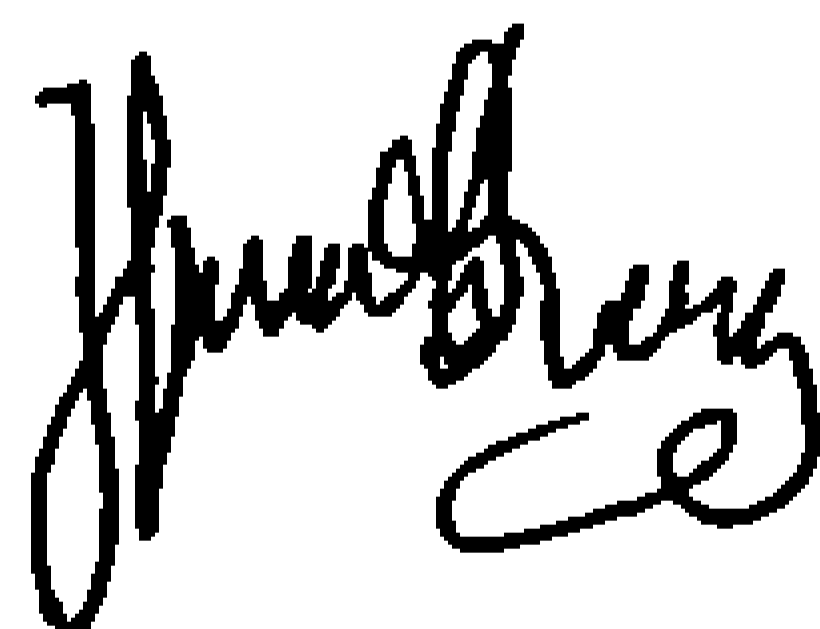
Siège social : 26 Rue des Rigoles - 75020 PARIS

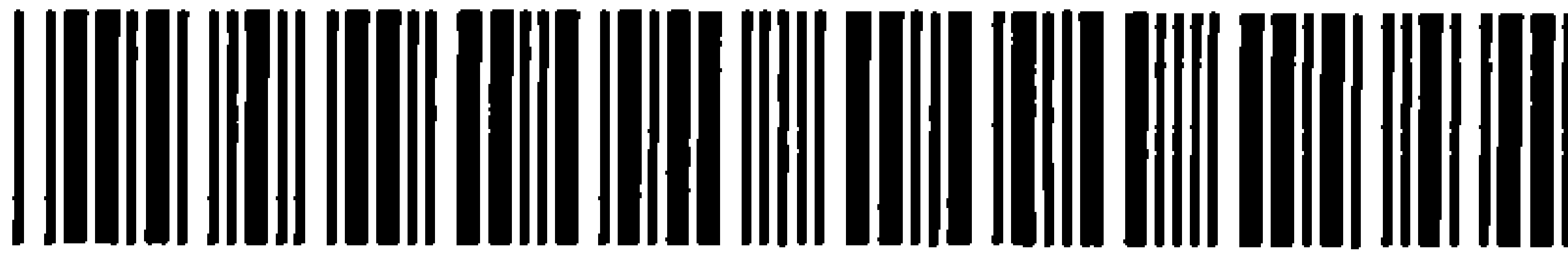
LISTE DES SOUSCRIPTEURS D' ACTIONS

Nom, prénoms, adresse ou dénomination, siège des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant total des souscriptions	Montant des versements à effectuer et celui déjà effectués
M. SIALO-NGBODA RODRIGUE ,YVON domicilié au 18 Rue Roger Salengro-80480 Saleux	100	1000€	1000€ dont 500€ libérés et 500 € reste à verser
TOTAL	100	1000€	1000€ dont 500€ libérés et 500 € reste à verser

Certifié exact, sincère et véritable par tous les actionnaires ci-dessus énumérés de la SASU
2S HOTESSE & INCENDIE en cours d'immatriculation.

Fait à Paris
Le 01/07/2017
En 3 exemplaires





1709309601

DATE DEPOT : 2017-09-12
NUMERO DE DEPOT : 2017R092438
N° GESTION : 2017B20820
N° SIREN :
DENOMINATION : 2 S HOTESSE & INCENDIE
ADRESSE : 26 rue des Rigoles 75020 Paris
DATE D'ACTE : 2017/07/01
TYPE D'ACTE : STATUTS CONSTITUTIFS
NATURE D'ACTE : PZ

STATUTS

“ 2S HOTESSE & INCENDIE

SASU au capital de 1000 euros

26 Rue des Rigoles-75020 PARIS

SASU 01/07/2017 PZ

LS 01/07/2017

CA 18/07/2017 AT

STATUTS

GREFFE DU TRIBUNAL DE
COMMERCE DE PARIS
SERVICE DU R C S

12 SEP. 2017

N° DE DEPOT : R092 438

13 19 59

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle
Au capital de 1000 euros
26 Rue des Rigoles
75020 PARIS

Le soussigné :

M. SIALO-NGBODA RODRIGUE, YVON né le 17/10/1984 à Bangui en CENTRAFIQUE de nationalité française, domicilié au 18 Rue Roger Salengro -80480 SALEUX

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle,

ARTICLE 1 – FORME

Il existe entre le propriétaire des actions ci-après créées, une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts. Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires et ne peut faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet en France et à l'étranger : Exercice et mise en place des hôtesses , des agents d'accueil et de sécurité incendie.

Et plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement, tant en France qu'à l'étranger.

ARTICLE 3 – DÉNOMINATION

La dénomination sociale est :

« 2S HOTESSE & INCENDIE ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiées unipersonnelle" ou des initiales "S.A.S.U." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 26 Rue des Rigoles -75020 PARIS

. Il peut être transféré en tout endroit par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation

ARTICLE 6 - APPORTS

A la constitution, l'actionnaire unique a procédé aux apports suivants :

M. SIALO-NGBODA RODRIGUE, YVON1000 € Soit

Une somme en numéraire mille euros (1000 €), correspondant à cents (100) actions

D'une valeur nominale de dix euros (10 €) chacune. souscrites et libérées de moitié (½) soit 500€ Laquelle somme de cinq cents euros (500 €) est déposée à l'étude du Maître DOLO sise au 08 BD Général Degaulle-95200 sarcelles (Tél : 0139330200) ainsi qu'il sera justifié au moyen d'une attestation. Le solde sera libéré sur appel de fonds du président dans cinq années qui viennent. ✓

Elle sera retirée par le président sur présentation du certificat du greffe du tribunal de commerce attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés. Cette attestation est annexée aux présents statuts.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

A la constitution, le capital a été fixé à mille euros (1000, 00 €), réparti en cents (100) actions de dix euros (10, 00 €) chacune, de même catégorie, numérotées de 1 à 100. ✓

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

II - La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'actionnaire unique délibérant dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital. Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur. Tout actionnaire peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. Elles En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant ou son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci. La société peut exiger que les signatures apposées

sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier ministériel.

ARTICLE 12 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation.

ARTICLE 13 – GESTION DE LA SOCIETE

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président.

Le Président de la société est élu à la majorité simple par l'assemblée générale. Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination.

ARTICLE 14 – AGREMENT

1. Les actions de la société ne peuvent être cédées, y compris entre associés, qu'avec l'agrément préalable donné par décision collective des associés prise à la majorité des voix des actionnaires disposant du droit de vote sachant que les actions du cédant ne sont pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.

2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Président. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, les noms, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, la dénomination, la forme, le siège social, le numéro RCS, le montant et la répartition du capital et l'identité des dirigeants s'il s'agit d'une personne morale. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux actionnaires.

3. Les associés disposent d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître leur décision au cédant. Cette notification est effectuée par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai indiqué ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5. En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé au plus tard dans un délai de ... jours à compter de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

6. En cas de refus d'agrément, la Société doit dans un délai de un (1) mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs actionnaire ou par des tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois ; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

Lorsque la Société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 15 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Commissaire aux Comptes, s'il en est nommé un, présente un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président et actionnaire unique.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières sont significatives pour les parties, sont communiquées au Commissaire aux Comptes.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président.

ARTICLE 16 – DÉCISIONS COLLECTIVES

L'assemblée générale est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

ARTICLE 17 - FORME ET MODALITÉS DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises en assemblée générale. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif.

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

ARTICLE 18 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier janvier (01 janvier) et finit le trente un décembre (31 décembre). Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le trente –un décembre deux mille dix-huit (31/12/2018).✓

ARTICLE 19 – INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce. A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, l'actionnaire doit statuer sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du Commissaire aux Comptes s'il y a lieu.

ARTICLE 20 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, décider en assemblée générale s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

ARTICLE 21 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision de l'actionnaire.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

ARTICLE 22 - CONTESTATIONS

Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres difficultés.

ARTICLE 23 - NOMINATION DES DIRIGEANTS

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts, pour une durée indéterminée, est M. SIALO-NGBODA RODRIGUE, YVON né le 17/10/1984 à Bangui en CENTRAFIQUE de nationalité française, domicilié au 18 Rue Roger Salengro -80480 SALEUX

M. SIALO-NGBODA RODRIGUE, YVON a, préalablement à la signature des statuts, déclaré accepter lesdites fonctions et déclaré ne faire l'objet d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles de lui en interdire l'exercice Il est convenu que la rémunération et les modalités de la rémunération du président seront définies lors de la prochaine assemblée.

ARTICLE 24 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de

l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts.

La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

**ARTICLE 25 - FORMALITÉS DE PUBLICITÉ - POUVOIRS -
FRAIS**

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la société.

Il a été fait cinq (5) exemplaires originaux des présents statuts.

Fait à Sarcelles , le 01 Juillet 2017.

Le président- associé unique

